

Organisation générale et règlement de l'école

Ecole communale de Feluy

1. Horaire

L'école est ouverte de 8h15 à 16h00. Avant ou après ces heures, les enfants sont avec leurs parents ou à la garderie.

Les cours débutent à 8h30 tant pour la section maternelle que pour la section primaire.

- Section maternelle :
8h30 - 11h40 et 13h05 - 15h30 (le mercredi : 8h30 - 12h05)
- Section primaire :
8h30 - 12h05 et 13h05 - 15h45

Le vendredi, les cours se terminent à 14h45 pour tous les élèves.

Il est indispensable de respecter l'horaire et de veiller à ce que les enfants arrivent bien à l'heure afin de ne pas perturber les cours (y compris en maternelle).

La garderie est assurée par l'ASBL « Pirouline », elle accueille les enfants dès 6h30 et jusqu'à 18h à la chaussée de Familleureux.

Le mercredi après-midi, une garderie est centralisée pour les élèves des écoles de l'entité.

Votre contribution financière est fixée à 1,50€ par jour et par enfant.

Les enfants sont comptabilisés jusqu'à 8h15 le matin et à partir de 16h l'après-midi (15h15, le vendredi).

Un supplément sera exigé si les horaires ne sont pas respectés.

2. Sécurité

Dans le cadre de cet horaire, les élèves sont sous la responsabilité de l'équipe éducative. L'enceinte de l'école est réservée prioritairement aux enfants, nous vous demandons de les attendre dans le sas d'entrée.

En cas de problème, de conflit ou de litige, vous devez impérativement vous adresser à l'enseignant chargé de la surveillance des élèves.

Le matin, seuls les « tout petits » (accueil - 1^{ère} mat.) peuvent être conduits directement par les parents dans leur classe. Les autres élèves se rendent sur la cour de récréation.

La sortie des enfants de la section maternelle se déroule dès 15h30, celle des élèves de primaire à 15h45.

Les élèves qui ne sont pas repris directement par leurs parents partent vers la garderie, encadrés par une animatrice. Lorsque votre enfant doit quitter l'école accompagné d'une autre personne que la personne habituelle, veuillez-nous en prévenir, soit :

- Par un mot pour les animatrices ou l'instituteur
- Par un appel téléphonique (067/87.73.91).

L'élève qui vient seul à l'école doit suivre le chemin le plus direct et le plus sécurisé. Il regagne son domicile immédiatement après les cours.

3. Absences et retards

L'école est obligatoire dès six ans. Toute absence doit toujours être justifiée. Un certificat médical est obligatoire si l'absence est supérieure à 3 jours.

Dans l'enseignement primaire, **sont considérées comme justifiées**, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier,
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation,
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève, l'absence ne peut dépasser 2 jours,
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^e jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement, pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

Les absences qui ne sont pas prévues par les cas mentionnés ci-dessus doivent être considérées comme injustifiées. Dès qu'un élève totalise 9 demi-journées d'absence injustifiée, il doit être signalé par écrit auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire au service du contrôle de l'obligation scolaire.

Les retardataires doivent justifier leur retard par un mot des parents. Ces retards doivent garder un caractère exceptionnel.

4. Changement d'école

En section maternelle, un enfant peut changer d'école librement jusqu'au 15 septembre inclus. Il en est de même pour un enfant qui entame une première, une troisième ou une cinquième année primaire pour la première fois.

Par contre, le changement d'école n'est plus autorisé au sein d'un cycle (P2-P4- P6). Il fait l'objet d'une procédure spécifique à introduire auprès de la Direction.

5. Activités sportives.

Le cours d'éducation physique est obligatoire, tous les enfants doivent y participer. Seules les dispenses pour des raisons médicales peuvent être accordées. Si une dispense est demandée pour plus de deux périodes d'éducation physique, elle doit être couverte par un certificat médical ou par une attestation délivrée par un centre hospitalier. Les effets indispensables (étiquetés au nom de l'enfant) sont les suivants :

- Short et tee-shirt
- Sandales de gymnastique

Un forfait annuel est demandé par la commune pour la participation au cours de natation (classes de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} années). Celui-ci doit être versé sur le compte de la commune de Seneffe ; un courrier spécifique vous parviendra dans le courant de l'année.

La participation au cours de natation est obligatoire. L'élève qui n'y participe pas doit accompagner le groupe.

6. Cours spéciaux

Le cours de 2^{ème} langue (néerlandais ou anglais) est organisé à raison de deux heures par semaine dès la 5^{ème} primaire. L'option choisie en 5^{ème} année est déterminante, aucun changement ne pourra être effectué en cours de cycle.

Le Pouvoir Organisateur communal a opté pour une initiation à un cours de langues, de la 1^{ère} à la 4^{ème} primaire à raison d'une heure par semaine. Nos élèves bénéficient d'un apprentissage à la langue anglaise.

7. Repas

Les enfants peuvent quitter l'école à 11h40 (en maternelle) ou à 12h05 (en primaire) pour dîner à domicile. Ils doivent être accompagnés ou couverts par une autorisation écrite.

Les enfants dînant à l'école restent sous notre surveillance. Le pique-nique est emballé dans un sac différent du cartable scolaire. Marquez bien chaque objet au nom de l'enfant. Si vous le désirez, un repas chaud (4€ pour les maternelles et 5€ pour les primaires) est préparé par un traiteur indépendant.

Les réservations des repas se font par semaine entière. La grille mensuelle des menus est remise à chaque fin de mois, elle doit être complétée et retournée auprès du titulaire dès le début du mois suivant.

Le paiement s'effectue par virement bancaire sur le compte communal, dès la réception du bulletin de versement envoyé par l'administration communale.

Les repas qui n'auront pas été réglés ou réservés ne pourront être servis. Toute commande en retard ne pourra être validée. En cas **d'absence**, veuillez prévenir l'école **avant 9h** de façon à ce que nous puissions décommander le repas et qu'il ne soit pas facturé.

Le service des repas chauds commencera le lundi 9 septembre.

8. Estimations de frais et décomptes périodiques

« Article 100 du décret du 24/07/1997 « Missions » § 1er. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1erbis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni,

2° le plumier non garni,

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de

l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. *Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :*

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;*
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;*
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;*
- 4° le prêt de livres scolaires, de t équipements personnels et d'outillage ;*
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.*

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. *Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :*

- 1° les achats groupés,*
- 2° les frais de participation à des activités facultatives,*
- 3° les abonnements à des revues.*

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. *Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11.*

Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. *La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1^{er}, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2 ».*

9. Tenue

Les élèves fréquenteront obligatoirement l'école dans une tenue décente et correcte.

10. Comportement

Nous exigeons des enfants comme de nous-mêmes, un comportement correct et respectueux en tous lieux et en toutes circonstances, dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires, notamment lors des activités sportives en dehors de l'école.

Autant que possible, tout conflit sera réglé immédiatement par une discussion constructive avec les enfants concernés. Toutefois, une sanction sera imposée quand nous l'estimerons nécessaire

- Un avertissement dans le journal de classe,
- Une sanction réparatrice
- Un travail d'intérêt général
- Un travail à domicile
- La suppression d'une récréation ou d'une activité
- Une retenue avec un travail de réflexion (sanction grave avec convocation des parents auprès de la Direction).

« Faits graves commis par un élève :

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. *Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :*

- *Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;*
- *Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;*
- *Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement, tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.*

2. *Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :*

- *La détention ou l'usage d'une arme.*

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psychomédicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1er, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte.»

(Circulaire 2327 du 2.06.08) »

11. Respect des locaux et du matériel

Les locaux sont entretenus tous les jours, nous demandons aux enfants de les respecter.

Les objets classiques sont fournis à chacun en début d'année, veillez à les préserver ou à les renouveler en cas de besoin. Toute détérioration volontaire du matériel scolaire ou appartenant à un condisciple reste de la responsabilité des parents.

12. Classes de découverte et de dépaysement

Ces activités font partie de notre projet d'établissement, elles rentrent dans le cadre de l'obligation scolaire.

En cas de non-participation, une motivation écrite et justifiée doit être remise à la Direction qui la transmettra à l'Inspection.

Cela n'enlève toutefois pas à l'enfant l'obligation de sa présence à l'école.

13. Objets de valeur

Les élèves ne peuvent venir à l'école avec des objets de valeur ; chacun doit s'assurer qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter les vols pendant les cours.

L'utilisation des GSM est interdite dans l'enceinte de l'école, lors des sorties ou des classes de découverte et de dépaysement.

Tout objet étranger aux cours et susceptible de les perturber sera confisqué.

14. Plan d'urgence et d'intervention

Des mesures de sécurité et de protection (confinement ou évacuation) sont prévues.

Les membres du personnel ont reçu des instructions précises et des exercices sont effectués plusieurs fois en cours d'année afin de développer les réflexes appropriés en cas d'alerte. Si un incident survenait, il vous est demandé de ne pas partir à la recherche des membres de votre famille ou de téléphoner (afin d'éviter l'encombrement des lignes téléphoniques).

15. Assurance scolaire

Tout accident doit être signalé auprès du titulaire responsable. Les parents (ou responsables légaux) doivent se conformer aux directives jointes au formulaire de la déclaration. Ce dernier sera complété et remis à la Direction dans les **48 heures**.

En cas d'accident à l'école, la procédure suivante est appliquée :

- Blessure grave : les parents sont immédiatement prévenus, et sont invités à rejoindre leur enfant à l'hôpital, au plus vite,
- Blessure légère : le médecin est appelé, les parents sont avertis,
- Blessure bénigne : les soins appropriés sont prodigués à l'école.

16. Communication par Internet

Les élèves participent parfois à la rédaction d'articles sur Internet. Ces derniers présentent la vie de la classe et les projets menés par les enseignants.

Dans le cadre de ces activités, des photos d'enfants illustrent quelquefois ces écrits et figurent sur le site de l'école.

17. Passage du bibliobus

Les enfants auront la possibilité d'emprunter des livres au bibliobus régulièrement. Ils seront responsables de leur emprunt et devront restituer les livres en bon état. Les livres perdus seront remboursés par vos soins.

18. Participation

Le journal de classe doit être contrôlé et paraphé chaque jour ; veillez à l'exécution des travaux scolaires qui y sont indiqués. La farde de communications contient des avis importants, il faut la vérifier régulièrement.

Une rencontre avec les enseignants est toujours possible en dehors des heures de cours. Toutefois, un rendez-vous est à convenir avec le ou la titulaire concerné(e).

Un conseil de Participation (conformément au décret du 24/7/97) est chargé de débattre du projet d'établissement, de l'amender et de le compléter, d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre et de proposer des adaptations.

Un comité des fêtes se réunit fréquemment afin d'organiser le programme des festivités annuelles. Les fonds récoltés lors des fêtes sont réservés aux projets de l'école (classes de découverte, visites, sorties, achats divers pour les classes)

19. Ventes et achats

Toute action commerciale est interdite au sein de l'établissement.

La vente au profit d'une association ou groupe extérieur doit être soumise à l'approbation du Pouvoir organisateur et de la Direction.

20. Affichage

L'apposition d'affiches ou la distribution de documents externes à l'école doit être soumise à l'autorisation de la Direction et du Pouvoir organisateur.

21. PMS et PSE

Service médical

Les enfants des sections primaire et maternelle reçoivent plusieurs examens médicaux au cours de leur scolarité. Ces examens sont réalisés par le centre P.S.E de Strepy-Bracquagnies.

Pour des raisons de santé et d'hygiène, le centre P.S.E peut interdire l'accès de l'école à un enfant.

Service psycho-médicosocial

Le P.M.S peut, à votre demande, répondre aux questions que vous vous posez et qui concernent votre enfant. Il vous offre une guidance en fin de scolarité primaire et **effectue des tests plus particuliers en 3^{ème} maternelle.**

Nous dépendons du centre de La Louvière, 7, rue du Parc ☎ 064 /22.26.71.

22. Administration de médicaments

Lors de l'administration de médicaments à un enfant, il est nécessaire de nous fournir un document émanant du médecin traitant de l'enfant ou du spécialiste qui le suit stipulant les circonstances et les modes d'administration du médicament. Dans des cas plus conséquents (injections...), il est indispensable de nous mettre en contact avec le responsable du traitement afin d'organiser une séance d'informations et de formation auprès de notre personnel.

L'école communale de Feluy se veut un lieu de collaboration entre les enfants, l'équipe éducative, les parents et le Pouvoir organisateur.

Le présent document est à **conserver dans la farde de communications.**

Nous vous demandons de le lire attentivement, en famille et de remplir le talon ci-dessous pour marquer votre accord.

P. Van Elewyck,

Directeur

Talon à remettre au Titulaire

Nous soussignés

Parents de (nom+prénom)

.....

Classe :

déclarons avoir pris connaissance du document «Organisation générale et règlement de l'école».

Nous nous engageons à le respecter et à le faire respecter par notre enfant.

Date :

Signatures des parents,